



Circulaire 1/2014

concernant l'assurance-qualité interne des entreprises de révision (Circ. 1/2014)

du 24 novembre 2014 (état au 1 octobre 2017)

Sommaire

I.	Contexte	ch. 1-2
II.	Entreprises de révision agréées en qualité de réviseur	ch. 3-6
III.	Entreprises de révision agréées en qualité d'expert-réviseur	ch. 7-9
IV.	Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat	ch. 10
V.	Dispositions transitoires	ch. 11-13
VI.	Entrée en vigueur	ch. 14

I. Contexte

- 1 Une entreprise de révision reçoit l'agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision prescrites par la loi lorsque la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats (art. 6, al. 1, let. d, LSR¹). C'est le cas si cette entreprise dispose d'un système d'assurance-qualité interne et que l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision (art. 9, al. 1, OSRev²).
- 2 La présente circulaire vise à préciser les standards applicables à l'assurance-qualité interne dans les entreprises de révision. La base légale est l'art. 6, al. 1, let. d, LSR.

II. Entreprises de révision agréées en qualité de réviseur

- 3 Le contrôle restreint des comptes annuels (art. 729 ss. CO³) doit être effectué par une entreprise de révision agréée au moins en qualité de réviseur (art. 727c CO). Le système d'assurance-qualité interne exigé pour ce type de prestations doit au minimum satisfaire aux Instructions sur l'assurance-qualité dans les petites et moyennes entreprises de révision, telles que publiées par FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 4 Le chiffre marginal 3 s'applique aussi, en particulier, au contrôle restreint effectué à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires minoritaires.
- 5 L'assurance-qualité interne en relation avec les autres prestations en matière de révision prescrites par la loi (art. 2, let. a, LSR) qui doivent être fournies légalement par une entreprise de révision au moins agréée en qualité de réviseur⁴ se fonde sur les dispositions du chiffre marginal 7.
- 6 Le chiffre marginal 3 s'applique aussi lorsque l'entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur et qu'elle ne fournit aucune prestation de révision au sens des chiffres marginaux 5 ainsi que 7 à 9.

III. Entreprises de révision agréées en qualité d'expert-réviseur

- 7 Le contrôle ordinaire des comptes annuels (art. 728 ss. CO) doit être effectué par une entreprise de révision agréée au moins en qualité d'expert-réviseur (art. 727b, al. 2, CO). L'assurance-qualité interne doit au moins satisfaire aux dispositions en vigueur des normes NCQ 1⁵ et NAS 220⁶.

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR; RS 221.302).

² Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev; RS 221.302.3).

³ Code des obligations (CO; RS 220).

⁴ Les sociétés ouvertes au public (art. 727, al. 1, ch. 1 CO) doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé (art. 727b, al. 1, 2^e phrase CO). Les entreprises dépassant les valeurs seuils légales (art. 727, al. 1, ch. 2 CO) doivent de même charger une entreprise de révision agréée au moins en qualité d'expert-réviseur de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé (art. 727b, al. 1, 2^e phrase et al. 2, 2^e phrase CO).

⁵ Norme suisse de contrôle qualité 1, Contrôle qualité des cabinets [entreprises de révision] réalisant des missions d'audit et d'examen limités d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes (NCQ 1).

- 8 Le chiffre marginal 7 s'applique en particulier:
- a. au contrôle ordinaire effectué à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires minoritaires;
 - b. au contrôle ordinaire effectué conformément aux statuts ou sur décision de l'organe suprême ou d'une autorité de surveillance;
 - c. au contrôle des comptes annuels d'une institution de prévoyance dans le domaine de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 52c, al. 1, let. a, LPP⁷);
 - d. au contrôle des comptes annuels d'une caisse-maladie (art. 87, al. 1, OAMal⁸);
 - e. au contrôle des comptes annuels d'une maison de jeu (art. 75, al. 1, OLMJ⁹).
- 9 L'assurance-qualité interne en relation avec les autres prestations en matière de révision prescrites par la loi (art. 2, let. a, LSR) qui doivent être fournies légalement par une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur¹⁰ se fonde sur les dispositions du chiffre marginal 7.

IV. Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

- 10 Les exigences relatives à l'assurance-qualité interne des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat se fondent sur l'art. 5 OSur-ASR¹¹ et les standards reconnus selon Circ. 1/2008¹².

V. Dispositions transitoires

- 11 Les entreprises de révision qui fournissent seulement des prestations de révision selon chiffre marginal 3 et dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire doivent se doter d'un système d'assurance-qualité interne conformément aux exigences minimales de chiffre marginal 3 au 1^{er} septembre 2017.
- 12 Les entreprises de révision qui effectuent des prestations en matière de révision prescrites par la loi selon chiffres marginaux 5 et 9, mais non selon chiffre marginal 7, doivent se doter d'un système d'assurance-qualité interne conformément aux exigences des normes NCQ 1 et NAS 220 d'ici au 1^{er} septembre 2016.
- 13 Les entreprises de révision qui effectuent des prestations en matière de révision selon chiffre marginal 8, let. c, doivent se doter d'un système d'assurance-qualité

⁶ Norme d'audit suisse 220, Contrôle qualité d'un audit d'états financiers (NAS 220).

⁷ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40).

⁸ Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102).

⁹ Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (OLMJ; RS 935.521).

¹⁰ Les sociétés ouvertes au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO) doivent charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par des experts-réviseurs agréés (art. 727b, al. 1, 2^e phrase, CO).

¹¹ Ordonnance du 17 mars 2008 de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision (OSur-ASR; RS 221.302.33).

¹² Circulaire 1/2008 du 17 mars 2008 concernant la reconnaissance des normes de révision (Circ. 1/2008).

interne conformément aux exigences des normes NCQ 1 et NAS 220 d'ici au 31 décembre 2015.

VI. Entrée en vigueur

- 14 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.¹³

¹³ La présente circulaire a été modifiée par la mise à jour suivante:
- modification du 17 août 2016 (en vigueur par 1 septembre 2016).
- modification du 23 août 2017 (en vigueur par 1 octobre 2017).

Annexe: Tableau de correspondance concernant l'assurance-qualité pour les prestations en matière de révision au sens de la loi

Contrôle restreint	Disposition légale	Agrément minimum	Exigences minimales pour l'assurance-qualité interne ¹⁴	
			Instructions FS	NCQ 1 / NAS 220
Société anonyme	Art. 727a CO	réviseur	x	
Société en commandite par actions	Art. 764, al. 2, CO en rel. avec art. 727a CO	réviseur	x	
Société à responsabilité limitée	Art. 818, al. 1, CO en rel. avec art. 727a CO	réviseur	x	
Société coopérative	Art. 906 CO en rel. avec art. 727a CO	réviseur	x	
Association	Art. 69b, al. 2 et 3, CC ¹⁵ en rel. avec art. 727a CO	réviseur	x	
Fondation	Art. 83b, al. 3, CC en rel. avec art. 727a CO	réviseur	x	

Contrôle ordinaire	Disposition légale	Agrément minimum	Exigences minimales pour l'assurance-qualité interne	
			Instructions FS	NCQ 1 / NAS 220
Société anonyme	Art. 727 CO	expert-réviseur		x
Société en commandite par actions	Art. 764, al. 2, CO en rel. avec l'art. 727 CO	expert-réviseur		x
Société à responsabilité limitée	Art. 818, al. 1, CO en rel. avec l'art. 727 CO	expert-réviseur		x
Société coopérative	Art. 906 CO en rel. avec l'art. 727 CO	expert-réviseur		x
Association	Art. 69b, al. 1 et 3, CC en rel. avec l'art. 727a CO	expert-réviseur		x
Fondation	Art. 83b, al. 3, CC en rel. avec l'art. 727a CO	expert-réviseur		x
Société ouverte au public ¹⁶	Art. 727b, al. 1 CO	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat		x ¹⁷

¹⁴ Cf. délai transitoire jusqu'au 1 septembre 2017 (ch. 11).

¹⁵ Code civil (CC; RS 210).

¹⁶ Art. 727, al. 1, ch. 1, CO.

¹⁷ Cf. Circulaire 1/2008 (ch. 10).

Contrôle des comptes annuels en vertu de lois spéciales	Disposition légale	Agrément minimum	Exigences minimales pour l'assurance-qualité interne	
			Instructions FS	NCQ 1 / NAS 220
Centrale d'émission de lettres de gage	Art. 38a LLG ¹⁸	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Institution de prévoyance	Art. 52c, al. 1, let. a, LPP	expert-réviseur		x
Fondation de placement	Art. 9 f. OFP ²⁰	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat		x
Caisse-maladie	Art. 86 OAMal	expert-réviseur		x
Maison de jeu	Art. 37 LMJ ²¹	expert-réviseur ²²		x
Fonds de placement	Art. 126, al. 1, let. a, et al. 5 LPCC ²³	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
SICAV	Art. 126, al. 1, let. b, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Société en commandite de placement collectif	Art. 126, al. 1, let. c, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
SICAF	Art. 126, al. 1, let. d, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Direction du fonds	Art. 126, al. 1, let. a, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Gestionnaire des placements collectifs	Art. 126, al. 1, let. e, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Représentant de placements collectifs étrangers	Art. 126, al. 1, let. f, et al. 5 LPCC	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Banque	Art. 18 LB ²⁴	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Négociant en valeurs mobilières	Art. 17 LBVM ²⁵	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Infrastructure des marchés financiers et groupe financier	Art. 84 LIMF ²⁶	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x
Entreprise d'assurance	Art. 28 LSA ²⁷	entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ¹⁹		x

¹⁸ Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG; RS 211.423.4).

¹⁹ Exigences supplémentaires selon art. 9a LSR et art. 11a et ss. OSRev.

²⁰ Ordonnance du Conseil fédéral des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (OFP; RS 831.403.2).

²¹ Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52).

²² Exigences supplémentaires selon art. 75 de l'ordonnance du Conseil fédérale du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (OLMJ; RS 935.521).

²³ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31).

²⁴ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB; RS 952.0).

²⁵ Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM; RS 954.1).

²⁶ Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF; RS 958.1).

²⁷ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA; RS 961.01).

Contrôle d'opérations particulières	Disposition légale (liste non exhaustive)	Agrément minimum ²⁸	Exigences minimales pour l'assurance-qualité interne	
			Instructions FS	NCQ 1 / NAS 220
Contrôle nécessitant au moins un agrément en qualité de réviseur	Art. 635a CO Art. 652a, al. 3, CO Art. 652d CO Art. 652f, al. 1, CO Art. 670, al. 2, CO Art. 725, al. 2, CO Art. 907 CO Art. 81, al. 1, LFus ²⁹ Art. 85, al. 2, LFus	réviseur		X
Contrôle nécessitant au moins un agrément en qualité d'expert-réviseur	Art. 653f, al. 1, CO Art. 653i, al. 1, CO Art. 745, al. 3, CO Art. 795b CO Art. 825a, al. 2, CO Art. 6, al. 2, LFus Art. 15, al.1, LFus Art. 25, al. 2, LFus Art. 40 LFus Art. 62, al. 1, LFus Art. 92, al. 1, LFus Art. 97, al. 3, LFus Art. 100, al. 2, LFus Art. 162, al. 3, LDIP ³⁰ Art. 163d, al. 1, LDIP Art. 164, al. 1, LDIP Art. 164, al. 2, let. b, LDIP	expert-réviseur		X

²⁸ Cf. principe légal de l'agrément unique (notes 4 et 10).

²⁹ Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus, RS 221.301).

³⁰ Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291).